

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE L'EST**

**REGIME SPECIAL DES BOUILLEURS DE CRU  
EN  
ALSACE – MOSELLE**



**SEPTEMBRE 2005**

# **GUIDE PRATIQUE EN MATIERE DE DISTILLATION**

## **1. CONSIDERATIONS GENERALES**

## **2. DEFINITION DES BOUILLEURS DE CRU ET ASSIMILES**

**2.1 Bouilleurs de cru**

**2.2 Récoltants non bouilleurs de cru**

## **3. PRIVILEGE DES BOUILLEURS DE CRU**

## **4. OBLIGATION DES BOUILLEURS DE CRU**

**4.1 Avant la distillation**

**4.2 Pendant la distillation**

**4.3 Après la distillation**

## **5. RENDEMENT MINIMUM**

## **6. FORMALITES A LA CIRCULATION**

**6.1 Alambics**

**6.2 Matières premières**

**6.3 Eaux de vie**

## **7. IMPOSITION A LA PRODUCTION**

**7.1 Pour les bouilleurs de cru**

**7.2 Pour les autres récoltants**

**7.3 Remise de 10 %**

## **8. LOUEURS D'ALAMBICS AMBULANTS**

**8.1 Réglementation**

**8.2 Sociétés d'arboriculture**

## **ANNEXES**

## 1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le statut particulier des bouilleurs de cru dans les départements de la Moselle, du Haut Rhin et du Bas-Rhin tire sa base légale du **décret du 27 juin 1930**. Il précise les conditions dans lesquelles devaient être appliquées dans les trois départements, compte tenu du statut local antérieur, les dispositions de la loi du 28 février 1923, portant réglementation générale du privilège des bouilleurs de cru dans les autres départements français.

La réglementation locale actuelle est beaucoup plus libérale que celle du régime général dont elle se différencie sur les points suivants :

- 1) la distillation est autorisée à toute époque de l'année et à domicile, quelle que soit la quantité d'alcool produite ;
- 2) les appareils de distillation ne sont pas scellés à la fin des opérations et, pour assurer la mise hors usage des alambics, le chapiteau ou le col de cygne sont déposés auprès d'un gardien agréé par l'Administration ;
- 3) Le transport des matières premières à la brûlerie s'effectue librement lorsque la distillation est faite en dehors du domicile. Il s'effectue sous couvert de la déclaration de distillation lorsqu'il s'agit de produits passibles de droits en raison de leur nature (vins, cidres, alcools imparfaits à rectifier...) ;
- 4) Le rendement des produits mis en œuvre est déterminé par la loi locale, il ne constitue cependant qu'un minimum, dont le bouilleur de cru devient débiteur. Le redevable doit obligatoirement déclarer, après les opérations de distillation, la quantité d'alcool réellement obtenue.

Par ailleurs, l'article 518 du Code Général des Impôts précise : « les dispositions du présent chapitre (Boissons) ne font pas échec aux dispositions spéciales prévues en matière d'alcools, de vins, de cidres, poirés et hydromels par les textes en vigueur, à l'égard des départements de la Corse, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

## 2. DEFINITION DES BOUILLEURS DE CRU ET ASSIMILES

### 2.1 Bouilleurs de cru :

#### Qualité des bénéficiaires : art. 315 du C.G.I.

« Sont considérés comme bouilleurs de cru les propriétaires, fermiers, métayers ou vigneron, qui distillent ou font distiller des vins, cidres ou poirés, marcs, lies, cerises, prunes et prunelles provenant exclusivement de leur récolte.

Est admise également sous le régime des bouilleurs de cru, la distillation de vins, marcs et lies provenant de vendanges ou de moûts chaptalisés dans les limites et conditions légales. »

### Nature des matières premières :

La liste ci-dessus des matières énoncées ci-dessus, dont la distillation ouvre droit au privilège, est strictement limitative et n'est pas susceptible d'extension par voie d'assimilation. Ont toutefois été ajoutés les pommes, poires et les raisins.

Les autres fruits : pêches, abricots, groseilles, cassis, framboises etc... peuvent être distillés à la condition que les droits soient payés sur la totalité de l'alcool produit.

Les macérations préparées avec ces fruits sont assimilées aux fruits frais.

### Origine des matières premières :

L'allocation en franchise est refusée lorsque les matières premières :

- ont reçu une addition de produits destinés à augmenter leur teneur en alcool : sucre, glucose, miel etc
- ont été mélangées avec celles d'autres récoltants au moment de la récolte ou pendant la macération
- ont été ramassées en dehors de l'exploitation ou proviennent d'arbres appartenant à d'autres personnes ou du domaine public

Lorsque les vendanges ou les vins ont été enrichis conformément et dans les limites de la législation en vigueur, la distillation de ces vins ainsi que de leurs sous-produits (marcs et lies) continue à bénéficier de la franchise.

NB : les dérogations accordées localement aux bouilleurs de cru de distiller des fruits ne provenant pas uniquement de leur récolte en cas de conditions météorologiques difficiles, cesseront de fait au 1er janvier 2008, date à laquelle l'allocation en franchise est supprimée.

## **2.2 Récoltants non bouilleurs de cru :**

### Qualité des bénéficiaires : art.316 du CGI et tolérance administrative.

« Sont soumis au même régime que les bouilleurs de cru, mais ne bénéficient pas de l'allocation en franchise, les propriétaires de vergers, fermiers, métayers qui mettent en œuvre des fruits frais, provenant exclusivement de leur récolte pour la distillation. »

Ils bénéficient d'un droit réduit de 50 % sur les 10 premiers litres d'alcool pur.

### 3. PRIVILEGE DES BOUILLEURS DE CRU

#### **Article 317 du CGI**

« L'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur, prévue en faveur des bouilleurs de cru par l'article 3 de la loi du 28 février 1923, est supprimée.

Toutefois, les personnes physiques qui pouvaient prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960, sous réserve qu'elles continuent à remplir les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 315, sont maintenues dans ce droit à titre personnel, sans pouvoir le transmettre à d'autres personnes que leur conjoint survivant, pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Ce droit est également maintenu, pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, aux militaires remplissant ces conditions qui n'ont pu bénéficier de l'allocation en franchise du fait de leur présence sous les drapeaux pendant la même campagne.

Les bouilleurs de cru, non titulaires de l'allocation en franchise, bénéficient d'un droit réduit de 50% du droit de consommation mentionné au 2<sup>o</sup> du 1 de l'article 403 dans la limite d'une production de 10 litres d'alcool pur par campagne, non commercialisables.

En cas de métayage, l'allocation ou la réduction d'impôt, appartient au métayer qui a la faculté de rétrocéder une partie des alcools concernés à son propriétaire, conformément aux usages ruraux en vigueur dans la région, sous réserve que la totalité des quantités dont celui-ci bénéficie en franchise ou au titre de la réduction d'impôt, le cas échéant, ne dépasse jamais 10 litres d'alcool pur. »

Le droit à l'allocation est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni transmis et s'éteint avec la dernière personne qui en est titulaire, en fait le conjoint survivant du dernier ayant-droit.

En raison du caractère personnel du droit à l'allocation, celui-ci est maintenu en cas de remariage du conjoint survivant, mais ce droit disparaît définitivement en cas de décès de ce conjoint survivant remarié.

L'allocation en franchise est accordée par campagne fixée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

Une seule allocation en franchise est attribuée à un bouilleur de cru quel que soit le nombre de ses exploitations. De même, une seule allocation en franchise est attribuée pour une exploitation quel que soit le nombre de ses propriétaires.

En cas de cohabitation de plusieurs bouilleurs de cru, l'allocation en franchise ne peut être accordée à chacun d'eux que si les exploitations sont bien distinctes et si, au moment de la récolte, les parts individuelles des récoltants ont bien été séparées.

Conservent le droit à l'allocation en franchise, les personnes qui, au cours de la campagne 1959-1960, pouvaient y prétendre même si pendant plusieurs campagnes elles ne peuvent ou ne veulent revendiquer le bénéfice de l'allocation. Ainsi le droit est maintenu :

- à l'agriculteur qui, se retirant, abandonne son exploitation mais qui, par la suite, a la jouissance d'un verger ou d'un jardin comportant quelques arbres fruitiers ;

- à l'agriculteur qui exerce quelques années une profession incompatible avec le statut des bouilleurs de cru dans le canton du lieu de distillation (débitant de boissons alcoolisées et spiritueux, EA d'alcool...), puis abandonne cette profession et dispose alors de fruits provenant de sa récolte ;

- au non agriculteur qui change de domicile et ne possède, pendant plusieurs années, aucun jardin ou verger, mais qui retrouve ensuite la jouissance d'arbres fruitiers.

Dans ces trois cas, le droit à l'allocation est suspendu pendant la période où les intéressés ne remplissent pas les conditions de l'article 315 du CGI, mais ils retrouvent l'exercice de ce droit lorsqu'il remplissent à nouveau les conditions.

Le privilège peut être **SUPPRIMÉ** sur décision du Tribunal ou du Directeur Régional compétent (article 1825 Ac du CGI) :

**a) à titre définitif**, pour les personnes qui ont été condamnées pour ivresse publique, conduite d'un véhicule en état d'ivresse, et pour celles ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour fabrication ou transport clandestin d'alcool ;

**b) titre temporaire** pour les bouilleurs de cru convaincus d'avoir enlevé ou laissé enlever de chez eux irrégulièrement des spiritueux ; ils sont soumis au régime des bouilleurs de profession pendant la campagne en cours et la campagne suivante.

#### **4. OBLIGATIONS DES BOUILLEURS DE CRU**

##### **4.1 Avant la distillation :**

Toute distillation doit être précédée d'une déclaration souscrite par le bouilleur lui-même à la recette des Douanes, trois jours francs avant le début des opérations. Il est également admis que cette déclaration soit faite par une tierce personne munie d'une procuration sur papier libre, effectuée par voie postale ou figurant sur la déclaration elle-même.

La déclaration de distillation peut être envoyée par la poste et adressée au bureau de douane 10 jours avant la distillation.

Cette déclaration doit obligatoirement indiquer pour être acceptée :

- les noms, prénoms et adresse du bouilleur ;
- les jours et heures de la distillation, ainsi que le délai accordé pour les opérations (cf tableau joint en annexe)
- le nombre et le volume des récipients contenant les matières premières à distiller

- la nature exacte et la quantité, par espèces, des matières premières, en indiquant la localisation du verger
- l'identification de l'alambic utilisé, en indiquant s'il est propriétaire de l'alambic ou s'il s'agit d'un alambic loué, l'identité du loueur
- s'il s'agit de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> .... distillation de la campagne en cours.

Il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les chauffes de fruits et les chauffes de repasse (bonnes passes ou raffin) dans le cas courant où ces opérations sont effectuées sans interruption dans le temps.

Dans le cas contraire, le déclarant doit préciser la date et la durée de chacune des deux opérations.

#### **4. 2 Pendant la distillation :**

Les opérations de distillation ne peuvent commencer avant l'heure fixée dans la déclaration, ni se poursuivre après l'expiration du délai fixé pour les opérations. Ces délais sont susceptibles de varier selon la contenance, les caractéristiques de l'appareil utilisé, la nature et la quantité des matières mises en œuvre.

Si la première chauffe fait apparaître que les matières premières sont avariées, il convient d'avertir immédiatement le receveur des douanes pour que la déclaration puisse être annulée si la totalité des matières premières est avariée, ou modifiée s'il ne s'agit que d'une partie de ces matières. La déclaration de distillation est annotée en conséquence.

Doit également être déclaré tout incident de distillation pouvant modifier les quantités d'alcool produites. La recette des Douanes sera immédiatement prévenue afin que le service, s'il le souhaite, puisse constater l'incident signalé.

Ainsi tout incident, tout élément qui exceptionnellement modifieraient les paramètres énoncés initialement sur la déclaration de distillation devront immédiatement être signalés à la recette des douanes et/ou consignés sur la déclaration de distillation. Ces annotations serviront de justificatif pour le cas où le service n'est pas en mesure de se déplacer et de constater par lui-même les anomalies signalées.

En principe, la totalité des flegmes obtenus doit être soumise au repassage pendant les délais fixés pour la distillation. Si exceptionnellement, une partie de ces flegmes était conservée pour un repassage ultérieur, leur volume et leur degré seraient mentionnés sur la déclaration de distillation au moment de la souscription de la déclaration de rendement.

Si l'intéressé conserve des flegmes pour la campagne suivante, il convient de procéder à une imposition immédiate ou à l'ouverture d'un compte.

Si la distillation est effectuée pour le compte de plusieurs bouilleurs de cru au domicile de l'un d'eux avec son appareil ou un alambic pris en location, les opérations doivent être distinctes pour chaque bouilleur ; les distillations en commun ne peuvent être réalisées que par des loueurs d'alambics ambulants.

### 4.3 Après la distillation :

Dès la fin des opérations :

- le col de cygne ou le chapiteau de l'alambic doit être rapporté au " gardien de chapiteau "
- la déclaration de distillation annotée des quantités d'alcool réellement obtenues (volume et degré) doit être déposée au bureau qui l'a délivrée, dans les cinq jours qui suivent la fin des opérations.

## 5. RENDEMENT MINIMUM

En raison de la possibilité qu'ont les bouilleurs de cru alsaciens et mosellans de distiller à toute époque de l'année, sans limitation de périodes et de circonscriptions, il a été jugé indispensable de maintenir en vigueur les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1919 , à savoir : la prise en charge au minimum d'après le volume des matières premières et le rendement théorique de chacune d'elles.

Le rendement minimum, donné ci-dessous (liste non exhaustive), est indiqué en litres d'alcool pur pour une mise en œuvre d'un hectolitre de matières premières :

Cerises	4,5
Quetsches	4
Mirabelles	5
Prunes, Prunelles	3
Autres fruits à noyaux	3
Fruits à pépins	1,5
Raisins	4,5
Baies de genièvre	1,5
Lie de vin liquide	3
Autres baies	2
Lie de vin pressurée ainsi que lie de cidre	2
Marc de raisins mouillés	2,5
Marc de raisins secs	1,5
Marc de fruits à pépin complètement pressurés	1
Cidre	2,5
Vin	selon TAVN

Il est souligné que ce rendement forfaitaire ne constitue qu'un *MINIMUM* dont le bouilleur devient débiteur.

S'il y a "mélange de fruits ", retenir à défaut d'indication précise du volume de chaque fruit entrant dans le mélange, le rendement le plus élevé.

L'application du rendement minimum doit être faite dans tous les cas, sauf si exceptionnellement une insuffisance de rendement était reconnue par le service.



## **6. FORMALITES A LA CIRCULATION.**

### **6.1 Alambics :**

Les appareils ou portions d'appareils ne peuvent circuler sur la voie publique que sous couvert de la déclaration de distillation valant DSA dûment complétée et enregistrée.

Les appareils des bouilleurs ambulants circulent sous couvert d'un DSA.

Les alambics étant dispensés du scellement à la fin des opérations de distillation, le chapiteau doit, en période d'inactivité de l'appareil, être déposé dans un local désigné par l'Administration. Les syndicats d'arboriculteurs peuvent désigner un de leur membres pour endosser vis à vis de l'administration la responsabilité de gardien de chapiteau.

Le gardien devra tenir un registre d'entrées et de sorties de chaque portion d'appareil.

Il sera rémunéré annuellement sur la base de 3,55 euros par chapiteau avec un minimum de perception de 7,10 euros.

### **6.2 Matières premières :**

En cas de distillation chez un voisin ou dans un atelier public, le transport des matières premières de la cave du récoltant à la brûlerie s'effectue librement, sauf s'il s'agit de produits passibles de droits en raison de leur nature.

### **6.3 Eaux-de-vie :**

- si le bouilleur de cru choisit la préliquidation, l'eau de vie peut être enlevée dès la fin de la distillation
- si le bouilleur de cru ne choisit pas la préliquidation, le transport de l'eau de vie s'effectuera sous couvert de la déclaration de distillation dûment visée par le service et seulement après acquittement des droits auprès de la recette des douanes.

## **7. IMPOSITION A LA PRODUCTION**

Sont imposables les eaux de vie produites :

### **7.1 par les bouilleurs de cru :**

- a) au-delà de l'allocation en franchise de 10 L d'alcool pur
- b) sur la totalité de la production si le bouilleur de cru n'a pas droit à cette allocation.

## **7.2 par les autres récoltants :**

Droits à payer : 14,50 euros par litre d'A.P. Une réduction de 50 % est accordée aux récoltants dans la limite de 10 l d'alcool pur, soit 7,25 euros.

## **7.3 Remise de 10 % :**

En cas de paiement immédiat, il est accordé, sur les quantités soumises aux droits, c'est-à-dire sur celles qui dépassent l'allocation en franchise et les 10 premiers litres d'alcool pur obtenus par les récoltants visés à l'article 316 du CGI, une remise de 10 %.

Cette remise est accordée :

- aux bouilleurs de cru, sur tous les alcools provenant de fruits privilégiés et autres fruits frais
- aux récoltants, assimilés aux bouilleurs de cru, sur les eaux de vie provenant de la distillation de fruits privilégiés ou non privilégiés.

En cas de macération de fruits dans de l'alcool produit par le bouilleur, une déclaration préalable au service des douanes est exigée. Seules les quantités supplémentaires éventuellement obtenues par rapport à l'alcool initialement mis en œuvre seront taxées.

Les alcools libérés mis ultérieurement en circulation n'auront pas à supporter de nouveau le droit de consommation, l'exemption ne sera accordée que jusqu'à concurrence des quantités pour lesquelles il sera justifié de la franchise, ou du paiement antérieur du droit de consommation. Dans ce cas, l'intéressé est autorisé à effectuer le transport par la production de la déclaration de distillation valant DSA.

Les eaux-de-vie obtenues dans le cadre de la franchise et de la taxation réduite de 50 %, cédées sous forme de « cadeau », ne sont soumises ni au droit de consommation, ni à la cotisation sécurité sociale. Peuvent être considérées comme « cadeaux », les cessions entre parents en ligne directe et en très petites quantités. Il en est de même en cas de déménagement.

Les quantités allouées soit en franchise, soit au tarif réduit du droit de consommation ne peuvent être commercialisées.

Les bouilleurs de cru ont la faculté de transporter en franchise, les quantités d'eau-de-vie représentant leur allocation de la brûlerie à leur domicile, si ce domicile est situé dans le canton du lieu de distillation ou les cantons limitrophes.

Lorsque le récoltant expédie ses eaux-de-vie hors du rayon fixé ci-dessus, l'allocation n'est pas accordée au lieu d'arrivée, mais le bouilleur bénéficie de la remise de 10% s'il paie l'impôt immédiatement.

Les bouilleurs de cru qui désirent obtenir le crédit des droits sur les quantités taxables doivent demander l'ouverture d'un compte. Ils se soumettent au régime fiscal de l'entrepôt mais sans dépôt de caution. Ils sont alors considérés comme des entrepositaires agréés et soumis à toutes les obligations résultant de ce statut.

## **8. LOUEURS D'ALAMBICS AMBULANTS**

### **8.1 Réglementation :**

Le tableau ci-après résume la réglementation en la matière :

	Autorisation nécessaire pour exercer la profession
<b><u>I Loueur d'alambic ambulat</u></b>	
a) procède aux distillations pour le compte d'autrui	oui
b) donne l'appareil en location sans effectuer les travaux	oui
<b><u>II Propriétaires d'appareils fixes</u></b>	
a) prête l'appareil dans le cadre de l'entraide agricole (10 autorisations)	non
b) en dehors de l'entraide agricole :	
1/procède aux distillations pour le compte d'autrui	oui
2/ donne l'appareil en location sans effectuer les travaux	oui

Il est précisé que pour les loueurs d'alambics ambulants l'enlèvement par campagne des déclarations de distillation valant DSA vaut comptabilité matière.

## 8.2 Sociétés d'arboriculture :

Les sociétés d'arboriculture distillant uniquement pour leurs membres, copropriétaires de l'alambic, n'ont pas besoin de solliciter l'autorisation d'exercer la profession de bouilleur ambulant, à condition de fournir au service une liste exhaustive et limitative de ses membres. Le service sera ensuite informé des modifications pouvant intervenir d'une campagne à l'autre.

Chaque société devra désigner un ou plusieurs responsables de l'alambic au regard de l'Administration qui sera considéré comme gardien de chapiteau .

Les associations agricoles (syndicats, coopératives) qui distillent pour des tiers non membres de la société, sont soumises à la réglementation de la profession de loueur d'alambic ambulant, et doivent solliciter l'autorisation d'exercer cette profession auprès du Préfet, sous couvert du Directeur Régional compétent. En pratique, les demandes seront instruites par les recettes de rattachement, puis transmises avec avis à la Direction Régionale.

A l'heure actuelle, tant dans le Haut-Rhin que dans le Bas-Rhin, ces sociétés ont pris, par l'intermédiaire d'un de leurs membres, la position de loueur d'alambic.